

Délibération n° 2019-167 du 20 novembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du dispositif de vidéosurveillance* »

présenté par BEVEAT SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 3 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BEVEAT SARL le 13 août 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du dispositif de vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 octobre 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

BEVEAT SARL est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 17S07375, ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger « *l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros et au détail, la commission, le courtage, la représentation de tous produits alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que de produits d'entretien avec stockage sur place en Principauté de Monaco dans des locaux prévus à cette effet ; l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage, la représentation de produits cosmétiques avec stockage sur place en Principauté de Monaco dans des locaux prévus à cet effet* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Gestion du dispositif de vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées sont les salariés, les clients, les prospects, les fournisseurs, et toutes personnes entrant et sortant des locaux.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ Sur la licéité**

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 3 juillet 2019 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **➤ Sur la justification**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le dispositif de vidéosurveillance a pour objet la prévention des vols et des intrusions.

Elle note également que ledit dispositif ne permet pas de contrôler le travail et le temps de travail des salariés et ne conduit pas à un contrôle permanent des personnes concernées.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'aucune caméra n'est installée dans les vestiaires et les bureaux.

Concernant la caméra filmant la porte d'entrée, la Commission rappelle toutefois que celle-ci ne doit filmer que les espaces exploités par le responsable de traitement.

Elle demande donc au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue de la caméra filmant la porte d'entrée ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs et les accès aux bâtiments. Si tel était le cas, ladite caméra devra impérativement être réorientée.

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles mais que les fonctionnalités zoom et micro sont activées.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations nominatives traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image, visage, silhouette et voix des personnes ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission rappelle toutefois que les informations collectées doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, elle considère que la collecte de la voix dans le cas de l'exploitation de ce traitement apparaît manifestement excessive au regard des fonctionnalités dudit traitement. En effet, la collecte de la voix en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes peut conduire à une surveillance pouvant être inopportune à l'égard des personnes concernées.

Ainsi, en application de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission exclut toute sonorisation ou collecte de la voix et des conversations.

La Commission relève par ailleurs que seul le prestataire technique a accès au traitement.

A cet égard elle rappelle qu'en application de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 les habilitations relatives aux traitements mis en œuvre à des fins de surveillance sont données à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs définis, devant être authentifiés par un identifiant et un mot de passe.

Aussi elle rappelle que si plusieurs personnes devaient avoir accès au traitement, les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements devront impérativement être individuels.

La Commission demande également qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit implémentée, afin de se conformer à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, qui impose que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Sous ces conditions, elle considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse du document, la Commission relève que celui-ci fait référence au Code de la sécurité intérieure français et non à la Loi monégasque applicable en matière de protection des données personnelles.

Elle note également que les modalités d'exercice du droit d'accès aux images ne correspondent pas à celles mentionnées dans la présente demande d'autorisation.

La Commission demande donc que l'affichage soit modifié afin de faire référence non plus à la Loi française mais à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et d'indiquer que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que seul le prestataire technique est habilité à avoir accès au traitement.

A cet égard, il dispose de tous les droits dans le cadre de ses opérations d'assistance et de maintenance, y compris en extraction.

Considérant ses attributions, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement n'est pas chiffrée sur son support de réception.

La Commission demande donc que, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VII. Sur la durée de conservation**

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Constate** qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

### **Rappelle que :**

- si plusieurs personnes devaient avoir accès au traitement, les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements devront impérativement être individuels ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Demande :**

- au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue de la caméra filmant la porte d'entrée ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs et les accès aux bâtiments, et que si tel est le cas, que ladite caméra soit impérativement réorientée ;
- qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit mise en place ;
- que l'affichage soit modifié afin de faire référence à la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 et d'indiquer que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

**Exclut** toute sonorisation ou collecte de la voix et des conversations.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BEVEAT SARL du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du système de vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN